

2 septembre 1966

Ordonnance sur l'expropriation (OExpro) [Teneur du 28. 3. 2007]

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 59 de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation [RSB 711.0],
arrête:

Article premier

La commission d'estimation perçoit un émolument forfaitaire pour l'ensemble de son activité et pour les travaux de secrétariat. Les débours tels que indemnités de déplacement et d'entretien, les indemnités de témoins, honoraires d'experts, ports et frais de téléphone, ne sont pas compris dans cet émolument.

Art. 2 [Teneur du 23. 3. 1983]

Les émoluments sont les suivants:

1. [Teneur du 14. 10. 2009]	Pour jugements relatifs au genre et au montant de l'indemnité d'expropriation, aux demandes ultérieures d'indemnité, au montant de l'indemnité en cas de renonciation à l'expropriation, au droit à rétrocession et aux demandes qui en découlent, aux indemnités en raison du ban d'expropriation, ainsi qu'aux litiges au sens de l'article 47, alinéa 3 de la loi sur l'expropriation, lorsque la valeur litigieuse est	fr.
	de 50.– à 5 000.–	10.– à 200.–
	de 5 000.– à 20 000.–	100.– à 1 000.–
	de 20 000.– à 500 000.–	500.– à 3 000.–
	de 500 000.– à 1 000 000.–	2 000.– à 10 000.–
	de 1 000 000.– et plus	7 000.– à 20 000.–
2.	Pour jugements relatifs à l'extension de l'expropriation à la demande de l'expropriant ou de l'exproprié	100.– à 400.–
3.	Pour jugements sur les cas et les conditions du dédommagement en nature	100.– à 400.–
4.	Pour jugements sur les travaux d'adaptation	100.– à 400.–
5.	Pour jugements sur les objets soumis par entente à la commission d'estimation	200.– à 600.–
6.	Pour jugements rendus par le président en qualité de juge unique	100.– à 200.–
7.	Pour l'audience de conciliation devant le président	100.– à 200.–

8.	Pour d'autres jugements non spécialement désignés ci-dessus	100.– à 600.–
----	---	---------------

Art. 3 [Teneur du 23. 3. 1983]

Pour les jugements du Tribunal administratif, l'émolument est de	200.– à 10 000.–
Pour les jugements du président de la cour compétente du Tribunal administratif et des membres du Tribunal administratif statuant en qualité de juges uniques [Teneur du 2. 12. 1992]	40.– à 400.–

Art. 4

Pour les affaires longues et compliquées, ayant une valeur litigieuse élevée, les autorités judiciaires sont autorisées à dépasser jusqu'à concurrence du double les émoluments maximums fixés ci-dessus en fonction de l'ampleur de la procédure.

Art. 5

¹ Les émoluments pour l'activité du bureau du registre foncier sont déterminés selon l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo) [RSB 154.21]. [Teneur du 27. 11. 2004]

² ... [Abrogé le 27. 11. 2004]

Art. 6

... [Abrogé le 28. 3. 2007]

Art. 7 [Teneur du 28. 3. 2007]

Le président et le vice-président remettront chaque semestre à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques un rapport écrit sur le travail fourni et le temps qu'ils y ont consacré.

Art. 8 [Teneur du 28. 3. 2007]

Le secrétaire est le comptable de la commission.

Art. 9

¹ ... [Arogé le 28. 3. 2007]

² Pour la participation à des procédures d'instruction (inspections des lieux, etc.), il est versé une indemnité kilométrique qui correspond au tarif maximal applicable en l'occurrence, conformément aux dispositions du Conseil-exécutif concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service. [Teneur du 23. 9. 1987]

³ La même réglementation est applicable lorsqu'une procédure d'instruction est combinée avec le terme du jugement.

Art. 10

Le secrétaire tiendra un contrôle des affaires, mentionnant notamment:

- les parties et leurs mandataires;
- la nature et la date de la solution de la procédure;
- les moyens de droit dont il a été fait usage;
- la date du jugement en instance supérieure;
- la date et le lieu où sont conservés les dossiers.

Art. 11

¹ Le secrétaire est l'archiviste de la commission.

² Une année au plus tard après la liquidation des affaires, les dossiers seront déposés par le secrétaire aux archives centrales des commissions d'estimation en matière d'expropriation. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques décide de l'emplacement des archives centrales.
[Teneur du 27. 11. 2004]

Art. 12

Les présidents des commissions d'estimation remettront chaque année à fin janvier un rapport d'activité concernant l'exercice écoulé à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 10. 11. 1993] à l'intention du Grand Conseil.

Art. 13 [Introduit le 25. 4. 1967]

A dater de la publication de l'ouverture de la procédure, l'expropriant peut, moyennant l'attestation que la personne visée par l'expropriation en a été informée, faire inscrire dans le registre foncier le ban, au sens de l'article 31 de la loi sur l'expropriation [RSB 711.0], pour les biens-fonds en question.

Berne, 2 septembre 1966

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Blaser*
le chancelier: *Hof*

Appendice

2.9.1966 O

BL 1966/197; en vigueur dès le 24. 9. 1966

Modifications

25.4.1967 O

BL 1967/77; en vigueur dès le 30. 5. 1967

19.1.1968 O

BL 1968/7; en vigueur dès le 1. 1. 1968

9.1.1970 O

BL 1970/1; en vigueur dès le 1. 1. 1970

29.12.1971 O

BL 1971/429; en vigueur dès le 1. 1. 1972

1.12.1972 D

[Décision de la Direction de Justice et de la Direction des finances]BL 1972/471; en vigueur dès le 1. 1. 1973

15.1.1974 D

BL 1974/17; en vigueur dès le 1. 1. 1974

30.12.1974 D

BL 1974/405; en vigueur dès le 1. 1. 1975

3.7.1975 D

BL 1975/140; en vigueur dès le 1. 7. 1975

19.1.1976 D

BL 1976/9; en vigueur dès le 1. 1. 1976

30.12.1977 D

BL 1977/292; en vigueur dès le 1. 1. 1978

29.6.1979 D

BL 1979/107; en vigueur dès le 1. 7. 1979

8.1.1980 D

BL 1980/4; en vigueur dès le 1. 1. 1980

30.12.1980 D

BL 1980/370; en vigueur dès le 1. 1. 1981

10.7.1981 D

BL 1981/152; en vigueur dès le 1. 7. 1981

23.3.1983 O

BL 1983/158; en vigueur dès le 1. 7. 1983

23.9.1987 O

BL 1987/284; en vigueur dès le 1. 1. 1988 et s'applique aux affaires mises en instance après cette date.

2.12.1992 O

BL 1992/461; en vigueur dès le 31. 12. 1992

10.11.1993 O

BL 1993/725; en vigueur dès le 1. 1. 1994

25.1.1994 O

ROB 94–25; en vigueur dès le 1. 1. 1994

14/20.12.2000 O

ROB 01–6; en vigueur dès le 1. 1. 2001

4.2.2003 O

ROB 03–35; en vigueur dès le 1. 1. 2003

27.11.2004 O

ROB 05–5; en vigueur dès le 1. 3. 2005

13.1.2007 O

ROB 07–31; en vigueur dès le 1. 1. 2007

28.3.2007 O

ROB 07–41; en vigueur dès le 1. 5. 2007

14.10.2009 O

ROB 09–119; O sur l'adaptation d'ordonnances à la réforme de l'administration cantonale décentralisée;
en vigueur dès le 1. 1. 2010